



Contactez votre service de prévention et de santé au travail pour toute information complémentaire.



Votre centre Efficiencie



Votre médecin du travail



Retrouvez toutes nos fiches pratiques
sur notre site internet

efficiencie-santeautravail.org

Tél : 0 805 034 500

Mail : contact@efficiencie-santeautravail.org

Siège social : 33 rue de Naples - 75008 Paris

Version Mai 2025

efficiencie
Prévention & santé au travail



PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION
PROFESSIONNELLE

Rendez-vous de liaison

Qu'est-ce que c'est ? Quel est son
objectif ? Comment l'organiser ? Qui peut
le demander ?



Qu'est ce que le **rendez-vous de liaison** ?

Instauré par la loi du 2 août 2021, le **rendez-vous de liaison*** permet à l'employeur et au salarié d'échanger lors d'un arrêt de travail prolongé pour **anticiper et préparer un retour au poste**.



Cette rencontre entre l'employeur et le salarié est facultative. En tant que salarié, vous pouvez refuser d'y participer. Ce refus n'entraînera aucune conséquence.

*Article L1226-1-3 du code du travail



Quel est l'**objectif** de cet entretien ?

L'objectif de cet échange est de maintenir le lien entre l'employeur et le salarié et d'informer le salarié des **aides et des mesures d'accompagnements dont il peut bénéficier** à savoir :

- **Visite de pré-reprise** avec le médecin du travail
- Aménagement du **poste de travail**
- Aménagement du **temps de travail**
- Actions de prévention de la **désinsertion professionnelle**



Le rendez-vous de liaison n'est pas un rendez-vous médical. Aucune question d'ordre médical ne peut y être abordée.



Comment l'**organiser** ?

- La prise de contact entre l'employeur et le salarié se fait **par mail ou courrier simple**.
- Si le salarié accepte, le rendez-vous doit être organisé d'un **commun accord** avec son employeur et peut se dérouler **en présentiel ou à distance**.
- Le Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) doit être informé au moins **8 jours avant sa tenue**. Un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou du pôle maintien en emploi peut assister au rendez-vous.
- Le salarié peut également être **accompagné du référent handicap** si l'entreprise compte plus de 250 salariés et sous réserve de l'accord du salarié.



Qui est **concerné** ?

Ce dispositif s'adresse à tout salarié en arrêt de travail d'au moins **30 jours** (continu ou discontinu).



Qui peut le **demande** ?

Ce rendez-vous peut être organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié lui-même.



Efficiency Santé au Travail accompagne les entreprises et les salariés dans l'organisation des rendez-vous de liaison.